

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

AVIS PUBLIC

RETOUR DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Considérant le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix (10) jours;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé à plusieurs reprises depuis ce temps;

Considérant les arrêtés 2020-004 et 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant que lorsqu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

Considérant que le nouvel arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020 permet aux organismes municipaux un retour à la normale avec la présence du public pour la tenue des assemblées du conseil tout en respectant les consignes de distanciation et d'hygiène;

Pour ces motifs, le conseil municipal a décidé lors de sa séance du 6 juillet 2020 de permettre la présence du public aux prochaines séances du conseil municipal en limitant le nombre maximal de personnes du public dans la salle à **huit (8) personnes** afin de permettre le respect de la distanciation physique entre les individus.

Les enregistrements des séances demeureront disponibles dans les jours qui suivent sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.municipalite.baiedessables.ca

Nous invitons également les personnes intéressées à adresser leurs questions au conseil municipal via l'adresse courriel de la municipalité à baiedessables@lamatanie.ca.

Donné à Baie-des-Sables, ce 8 juillet 2020.

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier